

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

Cette zone concerne l'emprise d'exploitation de la S.N.C.F.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE UY 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

- les constructions de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2 ;
- les lotissements ;
- les établissements industriels et dépôts classés ou non à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- les terrains de camping ;
- les terrains de stationnement de caravanes ;
- les exploitations de carrières ;
- les divers modes d'utilisation des sols prévus par l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, sauf les aires permanentes de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UY 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales.

Sont admises : les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 3 – Accès et voirie.

Les accès d'une installation ou d'une construction sur des voies publiques doivent être aménagés de telle manière que les véhicules automobiles puissent entrer et sortir, sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie.

ARTICLE UY 4 – Desserte par les réseaux.

ARTICLE UY 5 – Caractéristiques des terrains.

ARTICLE UY 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UY 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UY 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE UY 9 – Emprise au sol.

ARTICLE UY 10 – Hauteur des constructions.

Pas de prescription spéciale

ARTICLE UY 11 – Aspect extérieur.

Les constructions devront s'attacher à présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage. L'usage de matériaux sommaires et la construction de bâtiments à caractères provisoires sont interdits.

ARTICLE UY 12 – Stationnement des véhicules.

ARTICLE UY 13 – Espaces libres et plantations.

Pas de prescription spéciale

SECTION 3 – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS.

ARTICLE UY 14 – Possibilités maximales d'occupation des sols.
Il n'est pas fixé de C.O.S. pour la zone UY.

ARTICLE UY 15 – Dépassement du C.O.S.

Sans objet.